

COMMUNE DE CHEYRES

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

L'assemblée communale

vu:

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;
le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;
la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;
le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

Edicte :

I. GENERALITES

Champ d'application	Article premier. <ol style="list-style-type: none">1. Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.2. Les propriétaires non abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.
Tâches de la commune	Article 2 <ol style="list-style-type: none">1. La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.2. Elle établit et entretient les captages réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'Eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).3. Elle exerce la surveillance de toutes les installations en eau sises sur le territoire communal.

- Abonnement **Article 3**
1. La fourniture de l'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.
 2. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.
 3. Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.
- Financement **Article 4**
1. Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.
 2. Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

- Pose **Article 5**
1. Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat et l'entretien normal. La pose est à la charge de l'abonné.
 2. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.
 3. Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'adonné.
- Relevé **Article 6**
1. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.
 2. Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.
- Location **Article 7**
1. Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.
 2. Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

- Réseau principal **Article 8**
- Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrants comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé

Article 9

1. En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent:
 - un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
 - une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune;
 - une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.
2. L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.
3. Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

Article 10

1. Les installations du réseau privé depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont, à l'entière charge de l'abonné.
2. Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.
3. Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Article 11

1. La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE..
2. Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Article 12

1. Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.
2. Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes d'hydrants

Article 13

1. La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

2. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.
3. L'usage des bornes d'hydrants est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

IV. OBLIGATION ET RESPONSABILITÉS

Obligations de l'abonné **Article 14**

1. Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.
2. En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.
3. Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.
4. Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.
5. Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilité de l'abonné **Article 15**

Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions **Article 16**

1. Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.
2. L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.
3. Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions	<p>Article 17</p> <p>^{1.} Les interruptions de service en suite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement..</p> <p>^{2.} En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.</p>
Responsabilité de la Commune	<p>Article 18</p> <p>La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers</p>
Fuites d'eau	<p>Article 19</p> <p>^{1.} La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.</p> <p>^{2.} Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.</p> <p>^{3.} Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 al. 2 est applicable.</p>

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général	<p>Article 20</p> <p>Le tarif applicable au service des eaux est le suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) eau de construction; a) taxes de raccordement; c) abonnement annuel de base ; d) location annuelle du compteur ; e) consommation d'eau; f) taxe annuelle de défense contre l'incendie.
Eau de construction	<p>Article 21</p> <p>^{1.} La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.</p> <p>^{2.} Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire de fr. 100.- pour toute catégorie de construction.</p>
Taxe de raccordement	<p>Article 22</p> <p>La taxe de raccordement est fixée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> fr. 20500.- par prise d'eau fr. 1000.- par appartement supplémentaire
Abonnement annuel de base	<p>Article 23</p> <p>L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> fr. 100.- par abonné

Fonds non raccordés mais raccordables	<p>Article 24 La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'art. 12. Elle est fixée comme suit:</p> <p style="padding-left: 40px;">fr. 1'250.- par parcelle</p>
Paiement	<p>Article 25</p> <ol style="list-style-type: none"> ^{1.} La taxe prévue à l'art. 21 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire. ^{2.} La taxe prévue à l'art. 22 est perçue au moment du raccordement. ^{3.} La taxe prévue à l'art. 24 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique. ^{4.} Est déduite de la taxe de raccordement, la taxe prévue à l'art. 24 à la condition qu'elle ait été perçue.
Location du compteur	<p>Article 26 La location du compteur, calculée selon l'article 7, est fixée annuellement</p> <p style="padding-left: 40px;">fr. 20.-</p>
Prix de l'eau	<p>Article 27 Le prix de l'eau consommée est de Fr. 0,50 au minimum et de Fr. 1.- au maximum le m³.</p> <p>Lorsque la consommation annuelle dépasse 500 m³, le prix des m³ supplémentaires consommés est réduit de 1/3.</p>
Taxe de défense contre incendie	<p>Article 28 Les propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de distribution d'eau potable dont l'immeuble est situé dans le périmètre de défense contre l'incendie, paient une taxe annuelle de défense contre l'incendie fixée comme suit:</p> <p style="padding-left: 40px;">Fr. 100.- par logement</p>
Modalité de paiement et intérêt de retard	<p>Article 29 Les contributions et taxes mentionnées aux articles 23-26-27 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture. Pour toute taxe ou contribution non payée dans le délai, il est perçu un intérêt de retard au taux usuel de la banque cantonale.</p>

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes	<p>Article 30 Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de fr.20.--à fr.1'000.-- conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.</p>
Réclamation contre le règlement	<p>Article 31</p> <ol style="list-style-type: none"> ^{1.} Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal.

2. Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation
contre les
taxes

Article 32

1. Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celle-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.
2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Abrogation

Article 33

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en
vigueur

Article 34

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 7 février 1994

Le Syndic J. Monney
La Secrétaire H. Gafner

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Fribourg, le 10 mai 1994

La conseillère d'Etat, directrice: Ruth Lüthi